



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves du  
droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T  
Date : 16 février 2012  
FRANÇAIS  
Original : Anglais

---

**LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL**

**Devant :** M. le Juge Theodor Meron, Président  
**Assisté de :** M. John Hocking, Greffier  
**Ordonnance rendue le :** 16 février 2012

**LE PROCUREUR**

c/

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

***DOCUMENT PUBLIC***

---

**ORDONNANCE RELATIVE AUX OBSERVATIONS  
PRÉSENTÉES PAR LE GREFFE AU TITRE DE  
L'ARTICLE 33 B) DU RÈGLEMENT**

---

**Le Bureau du Procureur**

M. Mathias Marcussen

**L'Accusé**

Vojislav Šešelj

**NOUS, THEODOR MERON**, Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

**VU** le rapport/l'avertissement adressé au Président du TPIY (*Report/Warning To: The President of the ICTY*), déposé par M. Dejan Mirović, conseiller juridique de Vojislav Šešelj, le 13 février 2012, selon lequel, entre autres, le Greffe du Tribunal (le « Greffe ») a informé Vojislav Šešelj que les frais de déplacement et d'hébergement engagés par les membres de son équipe juridique pour lui rendre visite ne seraient pas à la charge du Tribunal,

**VU** les observations concernant le déplacement de l'équipe de défense de Vojislav Šešelj, présentées par le Greffe au titre de l'article 33 B) du Règlement (*Registry Submission Pursuant to Rule 33(B) Regarding Travel of Vojislav Šešelj's Defence Team*, les « Observations du Greffe »), déposées le 14 février 2012 en tant que document public avec annexes confidentielles,

**ATTENDU** qu'il est dans l'intérêt de la justice de donner à Vojislav Šešelj la possibilité de répondre aux Observations du Greffe,

**ORDONNONS** que Vojislav Šešelj disposera d'un délai de cinq jours courant à partir soit de la date de réception de la traduction en B/C/S de la présente ordonnance, soit de la date, si elle est postérieure, de réception de la traduction en B/C/S des Observations du Greffe pour, s'il le souhaite, déposer une réponse aux Observations du Greffe, après quoi le Greffe disposera d'un délai de cinq jours pour, le cas échéant, déposer une réplique.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président du Tribunal

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
Theodor Meron

Le 16 février 2012  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**